

## je souhaite obtenir l'autorisation pour un grand rassemblement

### *Concernant les manifestations autres que les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical (rave-parties et free-parties)*

#### Où ...

Si la manifestation est susceptible d'attirer plus de 1500 personnes, le dossier de déclaration est déposé en mairie de la commune où se déroule la manifestation au moins 1 mois avant la date de celle-ci.

Si la manifestation est susceptible d'attirer plus de 5000 personnes, le dossier de déclaration est déposé à la préfecture du département où se déroule la manifestation au moins 4 mois avant la date de celle-ci.

Afin de déterminer le nombre de spectateurs, il convient d'évaluer la présence simultanée de public au moment de la plus grande affluence et non pas un effectif cumulé dans le temps.

Au guichet de la préfecture de la Meuse  
40 rue du Bourg  
CS 30512  
55012 BAR LE DUC Cedex  
☎ 03 29 77 55 55  
courriel : [pref.courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref.courrier@meuse.gouv.fr)

ouverture des guichets du  
lundi au vendredi de 8h45 à 12h

#### Procédure

##### L'étude d'impact Natura 2000

Conformément à l'article R. 414-19 du code de l'environnement, les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif rassemblant plus de 1500 personnes sont soumises à une étude d'impact Natura 2000 préalable.

##### Le service d'ordre et le dispositif prévisionnel de secours

Dès lors que le seuil du public atteint 1500 personnes, il est conseillé de mettre en place un service d'ordre pour les manifestations qui le nécessitent. Le recours à une société privée de sécurité est possible, les agents en charge d'assurer la filtration spectateurs devront être agréés aux palpations.

Un dispositif prévisionnel de secours doit être mis en place. Les organisateurs prendront attache avec une association agréée dont la liste est disponible au Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile. Il est rappelé que le(s) site(s) de positionnement des postes de secours relèvent de la responsabilité des médecins responsables de ces postes.

##### L'accessibilité au site de la manifestation

Il doit être défini après contact avec la mairie du lieu de la manifestation et, le cas échéant, avec les services du conseil général si des routes départementales sont impactées par l'accessibilité.



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :  
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

Date de création	21/04/2015	Date de mise à jour (vérification annuelle)	21/04/2015	Date de mise à jour (évolution réglementation)	/
------------------	------------	---------------------------------------------	------------	------------------------------------------------	---

Ces services doivent prévoir les fermetures de la circulation publique avec mise en place d'itinéraires de déviation, le plan de stationnement du public et les voies d'accès réservées aux services de secours.

Toute précaution sera prise afin de permettre une évacuation du public dans de bonnes conditions, sans entraver l'arrivée des secours.

### **Les parkings**

Leur emplacement sera défini à l'avance. Pour chacun d'eux, l'entrée et la sortie devront être distinctes et des personnels vêtus de chasubles jaunes fluorescentes assureront la gestion des véhicules.

### **Les zones dangereuses**

Ce sont notamment les plans et cours d'eau, les carrières, les terrains accidentés, les axes routiers, les clôtures, les voies ferrées, les installations du réseau RTE, les zones de stockage de produits nocifs ou inflammables. Le public sera maintenu à l'écart de toutes ces zones, dont la liste n'est pas exhaustive, par une signalisation et un barriérage. Il est rappelé qu'un chapiteau n'ayant pas été arrimé par un professionnel compétent constitue systématiquement une zone dangereuse.

### **La lutte contre l'incendie**

Les organisateurs sont invités à soumettre leur projet à l'avis du Service Département d'Incendie et de Secours et à respecter scrupuleusement chacune des consignes que ce service pourrait leur donner.

### **Les postes de secours**

Ils sont positionnés sous la responsabilité du médecin responsable du dispositif de premiers secours et doivent être bien visibles par le public.

### **Les équipements sanitaires**

Des toilettes doivent être prévues et régulièrement entretenues. Leur raccordement à un réseau existant doit être privilégié. A défaut, des toilettes chimiques ou des toilettes sèches peuvent être admises.

### **Les points d'eau potable**

Ils doivent être alimentés par le réseau d'adduction publique ou en provenance de celui-ci.

### **L'utilisation de l'eau d'un puits est proscrite.**

### **L'enlèvement des déchets**

Les organisateurs veillent à limiter la production de déchets. Leur enlèvement doit être effectué régulièrement (ou en fin de manifestation si la durée de celle-ci n'excède pas 2 jours). Par ailleurs, des sacs poubelle ou des conteneurs pour le tri sélectif seront mis à disposition du public.

### **La prévention et la réduction des risques**

Des associations peuvent aider les porteurs de projet à promouvoir la prévention des risques (alcoolisation massive, usage de substances illicites, armes de 6ème catégorie).

### **L'alerte en cas d'accident**

L'alerte constitue le premier maillon de la chaîne de secours. En conséquence, tout organisateur de manifestation et tout membre du service d'ordre se doit d'en connaître les modalités : organiser l'alarme et l'alerte sous la responsabilité du responsable de la sécurité.

Le responsable de sécurité doit disposer d'un moyen d'alerte fiable, dont le bon fonctionnement est vérifié à l'avance, depuis le site de la manifestation ou du poste de

commandant organisation.

Les sapeurs-pompiers doivent être en mesure de joindre le responsable de la sécurité à tout moment au cours de la manifestation.

L'organisateur signale l'emplacement du poste téléphonique public le plus proche et y indique les numéros d'urgence : 18 ou 112 pour les sapeurs-pompiers, 15 pour le SAMU, 17 pour la police ou la gendarmerie.

Le responsable de la sécurité met en place des liaisons radio et/ou téléphoniques sur l'ensemble du site afin d'être prévenu de tout incident ou accident.

Une sonorisation peut être utilisée pour donner les consignes de sécurité. Un répertoire des membres du dispositif doit être élaboré et remis à chaque membre du dispositif, à l'organisateur, au responsable du dispositif de premiers secours, au maire de la commune ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie.

### ***Concernant les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical (rave-parties et free-parties)***

Elles sont soumises au régime de la déclaration préfectorale si le nombre de participants attendus dépasse 500 personnes.

Les organisateurs doivent procéder à la déclaration de leur manifestation à la préfecture 2 mois à l'avance. Ce délai est réduit à 1 mois s'ils ont signé un document intitulé «**engagement de bonnes pratiques**». La déclaration doit mentionner les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques. Elle comporte obligatoirement l'autorisation d'occuper le terrain ou le local.

***Les démarches auprès des services de sécurité et de santé peuvent être, pour les organisateurs ayant souscrit l'engagement de bonnes pratiques précédemment mentionné, facilitées par un correspondant de la préfecture (☎ 03 29 77 56 18).***

Il est rappelé que l'inobservation de leurs obligations par les organisateurs peut être sanctionnée pénalement et entraîner la saisie des matériels de sonorisation

- cliquer sur le lien : <http://www.service-public.fr/>



- cliquer ici : [FAQ service-public.fr](http://FAQ.service-public.fr)

